Arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article L131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu les avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les différentes zones, points et chenaux de référence, dans le présent arrêté, sont définis par l'arrêté municipal n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 susvisé.

Article 2 : La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans une « zone réservée uniquement à la baignade » (ZRUB) et dans une « zone réservée uniquement à la baignade et sécurisée » (ZRUBS).

La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés motorisés sont interdits dans une « zone interdite aux engins motorisés » (ZIEM).

Le mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdits dans les chenaux traversiers.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ZONES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES POUR LESQUELLES UNE VITESSE SUPÉRIEURE À 5 NOEUDS EST AUTORISÉE

Article 3 : Île Sainte-Marie

Les deux zones « S » et « R » sont réservées à la pratique du ski nautique et ses dérivés, ainsi qu'aux activités d'engins tractés.

Dans ces deux zones sont interdits :

- la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés ;
- les activités subaquatiques sportives ou de loisirs.

A l'intérieur de ces zones réservées, il est dérogé aux dispositions de l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 susvisé pour ce qui concerne la vitesse maximale de navigation de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

ZONES D'INTERDICTION DE CIRCULATION, DE MOUILLAGE ET DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES OU SUBAQUATIQUES

Article 4 : Baie des Citrons

Dans la ZIEM « B », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Article 5 : Anse-Vata et Île aux Canards

Dans les ZIEM « C », « D », « DE », « E », « EF », « F », « H », et « I », la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, ainsi que le mouillage sont interdits.

Dans la ZIEM « DE », les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdites.

Dans la ZIEM « T », la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés non motorisés, ainsi que les activités subaquatiques sportives ou de loisirs sont interdits.

Dans le chenal traversier n° 2, la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, est interdite.

Dans le chenal traversier n° 3, la navigation des navires et engins immatriculés, à l'exception des embarcations exclusivement mues par l'énergie humaine, est interdite.

Dans le chenal traversier n° 4, la navigation des navires et engins immatriculés non motorisés est interdite.

Il est créé une zone réglementée « ANSR » réservée aux activités nautiques sportives ou récréatives délimitée par les segments de droite reliant les points suivants (Cf. annexe I au présent arrêté) :